

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VEKO LIGHTSYSTEMS BVBA

1. Définitions

- 1.1. Contrat : les conditions du Bon de commande, ces conditions générales et les conditions du fabricant des Marchandises
- 1.2. Bon de commande : la commande du type/nombre de Marchandises et la description des Travaux à réaliser et éventuellement d'autres conditions spécifiques convenues entre les parties
- 1.3. Marchandises : les Marchandises mentionnées sur le Bon de commande régies par les conditions du fabricant des Marchandises
- 1.4. Travaux : les Travaux réalisés pour l'Acheteur tels qu'ils sont décrits dans le Bon de commande
- 1.5. L'Acheteur : l'Acheteur mentionné dans le Bon de commande

2. Généralités

- 2.1. Toutes les conditions de ce Contrat reflètent l'intégralité des droits et obligations entre les Parties relatifs à la livraison des Marchandises et l'éventuelle exécution de Travaux et remplacent les contrats et propositions précédents, qu'ils soient oraux ou écrits. L'application des conditions d'achat ou autres du client est exclue expressément.
- 2.2. En cas de livraison de Marchandises, l'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions du fabricant des Marchandises et les avoir acceptées. L'Acheteur peut consulter ces conditions du fabricant sur le site internet de Veko Lightsystems : <http://www.veko.be/produkten.html>. Ces conditions que l'Acheteur a acceptées et qui lui sont opposables comprennent notamment les conditions de la garantie et de la responsabilité des Marchandises.
- 2.3. L'Acheteur est considéré avoir la qualité d'utilisateur professionnel.
- 2.4. L'Acheteur supporte le risque de la sélection, de l'utilisation, de l'application des Marchandises et des travaux éventuellement réalisés par Veko Lightsystems. L'Acheteur déclare avoir été pleinement informé des possibilités de prestations (type, caractéristiques, service, possibilités et restrictions d'utilisation, environnement exigé, coûts, etc.) des Marchandises ainsi que des problèmes qui peuvent se poser sur le plan de l'adaptation, de l'installation/intégration et de l'extension.
- 2.5. Le mesurage des armatures ainsi que les calculs techniques en matière de luminosité qui sont mentionnés sur le Bon de commande sont effectués sans engagement. Il faut toujours tenir compte d'une tolérance inférieure et supérieure en raison de facteurs inconnus telles que les tolérances de la lampe et de reflet.

3. Prix - Paiement

- 3.1. Sauf mention expresse dans le Bon de commande, les Travaux sont réalisés et les Marchandises livrées contre paiement du prix fixe. Ce montant est donné hors TVA, charges et taxes, accises, droits d'importation et autres frais occasionnels, tels les coûts du transport, des communications et de l'appareillage et de tout autre frais raisonnable. Ces frais sont à la charge du Client. Le prix comprend cependant le transport, en Belgique, vers le lieu indiqué par le Client.
- 3.2. Sauf convention contraire dans le Bon de commande, la facturation a lieu après la livraison/réalisation. Toutefois, dans le cas de grosses commandes, Veko Lightsystems se réserve le droit de réclamer un acompte de 20 % à la signature du Bon de commande, de 40 % après la livraison/réalisation et de 40 % après le placement. L'absence de protêt écrit d'une facture dans les 8 jours ouvrables à partir de son envoi implique l'acceptation irrévocable de cette facture.
- 3.3. Le Client s'engage à payer la facture au plus tard dans les 30 jours civils fin de mois suivant la date de la facture. Le dépassement du délai de paiement met le Client en défaut, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dès le dépassement du délai de paiement, un intérêt est redevable, qui est égal au taux d'intérêt tel qu'il est déterminé à l'article 5 de la Loi du 02/08/2002 (M. B. du 07/08/2002).
- 3.4. Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations contractuelles, la vente des Marchandises sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable.

4. Réserve de propriété et de risque

- 4.1. Toutes les Marchandises livrées par Veko Lightsystems restent la propriété de Veko Lightsystems jusqu'à leur paiement intégral.
- 4.2. Les risques liés aux Marchandises livrées et aux Travaux réalisés sont transférés au Client au moment de la livraison/réalisation.
5. Livraison et délais de livraison
- 5.1. La livraison des Marchandises s'effectue au départ des entrepôts de Veko Lightsystems ou l'usine (aux Pays-Bas) via la remise au transporteur. Veko Lightsystems se réserve le droit d'effectuer des livraisons en plusieurs parties.
- 5.2. Tous les délais de paiement sont toujours indicatifs et donnés par approximation. Une livraison non ponctuelle ne donne à l'Acheteur aucun droit à indemnisation ou à résiliation du Contrat.
- 5.3. Les envois en retour ne sont acceptés qu'après accord de Veko Lightsystems.

6. Garantie

- 6.1. La garantie applicable sur les Marchandises est donnée par le fabricant des Marchandises.
- 6.2. Les Travaux sont réalisés « as is » sans conditions de garantie.

7. Responsabilité

- 7.1. La responsabilité assumée par Veko Lightsystems est celle d'une obligation de moyens.

- 7.2. Veko Lightsystems n'est tenue de réparer que les dommages directs qu'elle a provoqués, qui ont été provoqués lors de la réalisation des Travaux, le plafond d'indemnisation étant fixé à la valeur des Travaux mentionnés sur le Bon de commande, et cela, indépendamment du fait que l'action en réparation se fonde sur des clauses contractuelles ou des dispositions extracontractuelles.
- 7.3. Le Client doit informer Veko Lightsystems par écrit de tout événement qui peut engager sa responsabilité ou de tout inconvénient subi par le Client, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de l'apparition de cet événement ou de cet inconvénient ou, au moins, à dater du moment où le Client en a pris connaissance. À défaut, Veko Lightsystems se réserve le droit de refuser toute indemnisation.

- 7.4. Sont exclus de la responsabilité :

- l'indemnisation par Veko Lightsystems de tout dommage indirect ou accessoire, parmi lesquels les pertes financières ou commerciales, les pertes de bénéfices, la hausse des frais généraux, la perturbation du planning, la perte de bénéfice attendu, de capital, de clientèle, etc. ;
- l'indemnisation de tous les dommages directs et indirects provoqués par le produit livré en tant que tel étant donné que, dans ce cas, la responsabilité incombe au fabricant des Marchandises (selon ses conditions générales). En cas de dommage, le Client doit donc s'adresser directement au fabricant.
- toutes les actions en réparation intentées par des tiers contre le Client.

8. Résiliation

- 8.1. Veko Lightsystems se réserve le droit, nonobstant son droit à réclamer un dédommagement, de résilier de plein droit et sans mise en demeure préalable le contrat, avec effet immédiat, par le simple envoi d'une lettre recommandée au Client dans les cas suivants :
 - infraction répétée ou grave aux obligations contractuelles (comme le retard de paiement) par le Client ;
 - dans le cas où le Client a demandé un report de paiement ou se trouve en état de faillite, de cessation de paiements ou que son crédit est ébranlé ou qu'il est manifestement insolvable ;
 - en cas de dissolution et de liquidation de la société du Client ;
 - si l'intégralité ou une partie des Marchandises du Client fait l'objet d'une saisie-exécution et/ou conservatoire à la demande d'un créancier ou en cas d'autres mesures exécutoires ou conservatoires prises à l'égard des Marchandises du Client ;
- 8.2. Si le Client annule intégralement ou partiellement sa commande ou est dans l'incapacité de réceptionner et d'accepter l'intégralité ou une partie des Travaux réalisés et des Marchandises livrées sans raison fondée, Veko Lightsystems a le droit d'exiger la résiliation ou le respect du Contrat. Les dommages subis par le fournisseur/prestataire s'élèvent au minimum à 20 % de la valeur de la commande relative aux Travaux ou de leur partie non respectée, et à 100 % de la valeur des Marchandises, sans préjudice du droit de Veko Light-systems de réclamer l'indemnisation des dommages réels.

9. Dispositions finales

- 9.1. Relation entre les parties : Veko Lightsystems exécute le Contrat en toute liberté et indépendance. Rien dans ce contrat ne peut s'interpréter comme la création d'un groupement/partenariat, d'une joint venture, d'une agence ou autre entre les Parties. Chacune des parties assume elle-même la responsabilité du paiement des salaires et des cotisations sociales qui y sont liées.
- 9.2. Sous-traitance : Veko Lightsystems a le droit de faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 9.3. Droit applicable : ce Contrat est régi par le droit belge. Tout litige entre les Parties sera tranché par le Tribunal d'Anvers. Aucune action ne peut être intentée par le Client au sujet des Travaux réalisés et/ou des Marchandises livrées plus de 6 mois après l'événement donnant à lieu cette action.
- 9.4. Divisibilité : l'éventuelle annulation d'une des dispositions de ce Contrat n'a aucune influence sur la validité des autres clauses, malgré l'annulation de la clause litigieuse. Les Parties mettront tout en œuvre pour remplacer la clause annulée par une clause valable.
- 9.5. Forclusion, Renonciation : le renoncement par une Partie à forcer l'exécution d'une quelconque disposition de ce Contrat n'affecte en aucune manière le droit de la Partie concernée d'intenter une action visant à obtenir le respect complet du Contrat par l'autre Partie. Si une Partie se résigne à la violation d'une obligation par l'autre Partie, la première ne renonce en aucun cas aux droits découlant de cette obligation.
- 9.6. Adaptation des prix : Dans le cas de changements fondamentaux soudains des conditions ayant une influence sur le prix convenu et des conditions non prévues lors de la détermination des prix, perturbant de surcroît l'équilibre contractuel (par exemple, de fortes fluctuations des cours des devises, la hausse des prix des matières premières et des carburants, le renchérissement des coûts de production), les Parties se réunissent à la première demande afin de convenir d'une adaptation équitable du Contrat. Si les Parties ne réussissent pas à trouver un accord à l'amiable après 30 jours à compter de la demande d'adaptation du contrat, la Partie demanderesse a la possibilité de résilier le Contrat en envoyant une lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 30 jours, sans qu'aucun dédommagement ne soit dû.